



**NORMES INTERNATIONALES POUR LES  
MESURES PHYTOSANITAIRES**

**NIMP n° 10**

**EXIGENCES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LIEUX  
ET SITES DE PRODUCTION EXEMPTS  
D'ORGANISMES NUISIBLES**

**(1999)**

**REVU**

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux

**REVOQUE**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>ACCEPTATION</b> .....	109
<b>INTRODUCTION</b>	
CHAMP D'APPLICATION.....	109
RÉFÉRENCES.....	109
DÉFINITIONS.....	109
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE.....	109
<b>1. CONCEPT DE LIEU OU DE SITE DE PRODUCTION EXEMPT D'ORGANISMES NUISIBLES</b> ...	110
1.1 Mise en place d'un lieu et d'un site de production exempts.....	110
1.2 Différence entre un lieu ou un site de production exempt et une zone exempte.....	110
<b>2. EXIGENCES GÉNÉRALES</b> .....	110
2.1 Éléments critiques pour des lieux ou sites de production exempts.....	110
2.1.1 Caractéristiques de l'organisme nuisible.....	111
2.1.2 Caractéristiques du lieu ou du site de production.....	111
2.1.3 Capacités opérationnelles du producteur.....	111
2.1.4 Exigences et responsabilités de l'ONPV.....	111
2.2 Établissement et maintien de lieux ou sites de production exempts.....	111
2.2.1 Systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible.....	112
2.2.2 Systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible.....	112
2.2.3 Vérification que le statut de lieu ou de site exempt a été atteint ou maintenu.....	112
2.2.4 Identité des produits, intégrité des envois et sécurité phytosanitaire.....	113
2.3 Exigences pour les zones tampons.....	113
<b>3. DOCUMENTATION ET RÉVISION</b> .....	113
3.1 Données générales.....	113
3.2 Déclaration supplémentaire sur les certificats phytosanitaires.....	113
3.3 Mise à disposition d'informations.....	113

REVOQUÉ

**REVOQUE**

## ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en octobre 1999.

## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

Cette norme décrit les exigences pour l'établissement et l'utilisation de lieux et de sites de production exempts en tant qu'options de gestion du risque phytosanitaire, permettant de respecter les exigences phytosanitaires pour l'importation de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés.

### RÉFÉRENCES

- Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1992. FAO, Rome.  
*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. NIMP n° 8, FAO, Rome.  
*Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. NIMP n° 2, FAO, Rome.  
*Directives pour la surveillance*, 1998. NIMP n° 6, FAO, Rome.  
*Exigences pour l'établissement de zones indemnes*, 1996. NIMP n° 4, FAO, Rome.  
*Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. NIMP n° 5, FAO, Rome.  
*Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.  
*Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. NIMP n° 1, FAO, Rome.

### DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*).

### RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Cette norme fait appel au concept de "lieu de production exempt" pour permettre aux pays exportateurs de garantir aux pays importateurs que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés, en provenance de ce lieu, sont exempts d'un ou plusieurs organismes nuisibles déterminés et répondent aux exigences phytosanitaires du pays importateur. Lorsqu'une partie bien délimitée d'un lieu de production est conduite séparément et peut être maintenue exempte d'organismes nuisibles, elle peut alors être qualifiée de site de production exempt d'un organisme nuisible déterminé. L'utilisation de lieux ou de sites de production exempts dépend de facteurs tels que la biologie de l'organisme nuisible, les caractéristiques du lieu de production, les capacités opérationnelles du producteur et les exigences et responsabilités de l'Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV).

Les exigences relatives à l'établissement et au maintien par une ONPV, d'un lieu ou d'un site de production exempt d'un organisme nuisible déterminé en tant que mesure phytosanitaire, doivent tenir compte des éléments suivants:

- systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible
- systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible
- vérification que le statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles est atteint ou maintenu
- identité des produits, intégrité des envois et sécurité phytosanitaire.

Au besoin, il peut être nécessaire d'établir et de maintenir une zone tampon adéquate autour du lieu ou du site de production exempt d'organismes nuisibles.

Les activités administratives nécessaires pour justifier d'un lieu ou d'un site de production exempt d'organismes nuisibles comprennent la documentation du système et la conservation de données appropriées concernant les mesures prises. Les procédures de révision et d'audit utilisées par l'ONPV sont déterminantes pour garantir l'absence d'organismes nuisibles et pour permettre l'évaluation du système. Des accords ou dispositions bilatérales peuvent s'avérer également nécessaires.

## 1. CONCEPT DE LIEU OU DE SITE DE PRODUCTION EXEMPT D'ORGANISMES NUISIBLES

### 1.1 Mise en place d'un lieu et d'un site de production exempts

Un "lieu de production exempt" est un: "lieu de production où l'absence d'un organisme nuisible déterminé a été prouvée scientifiquement et où, au besoin, cette absence est maintenue, pour une durée donnée, par l'application de mesures officielles". Il permet à un pays exportateur, à la demande d'un pays importateur, d'assurer que les envois de végétaux, produits végétaux et autres articles réglementés produits sur et/ou déplacés d'un lieu de production sont exempts de l'organisme nuisible déterminé, étant donné l'absence démontrée de ce dernier, de ce lieu durant une période adéquate. L'absence de l'organisme nuisible est établie par des prospections et/ou des inspections pendant la période de végétation et elle est maintenue, au besoin, par d'autres mesures phytosanitaires qui préviennent l'entrée de l'organisme nuisible dans le lieu de production. Les opérations doivent être appuyées par une documentation adéquate.

En fonction de l'organisme nuisible concerné, des circonstances locales et du niveau de risque acceptable pour le pays importateur, un niveau de sécurité adéquat peut être atteint grâce à des mesures d'intensité variable, allant d'une simple inspection pendant la période de végétation durant l'année d'exportation, à un système complexe de prospections et autres mesures d'appui s'étalant sur plusieurs années.

Le concept de lieu de production exempt peut s'appliquer à tout lieu ou ensemble de champs exploités comme une seule unité de production agricole. Le producteur applique les mesures requises à l'ensemble du lieu de production.

Dans le cas où, un site bien délimité faisant partie d'un lieu de production, peut être conduit comme une unité séparée, il peut alors être possible de le maintenir exempt d'un organisme nuisible déterminé. Dans ces conditions, on peut considérer que le lieu de production contient un site de production exempt.

Si l'organisme nuisible, de par sa biologie, peut pénétrer facilement dans un lieu ou un site de production à partir des zones adjacentes, il faudra définir une zone tampon autour du lieu ou du site de production, qui sera soumise à des mesures phytosanitaires adéquates. L'étendue de cette zone et la nature des mesures phytosanitaires dépendront de la biologie de l'organisme nuisible et des caractéristiques intrinsèques du lieu ou du site de production.

### 1.2 Différence entre un lieu ou un site de production exempt et une zone exempte

Le concept de lieu de production exempt est différent de celui de zone exempte (voir la NIMP n° 4: *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*). La zone exempte a le même objectif que le lieu de production exempt mais elle est établie différemment. Toute distinction faite entre le lieu de production exempt et une zone exempte s'applique pareillement à un site de production exempt.

Une zone exempte est beaucoup plus étendue qu'un lieu de production, comprend de nombreux lieux de production et peut s'étendre à un pays entier ou des parties de plusieurs pays. Une zone exempte est mise en place à grande échelle et est isolée par des barrières naturelles ou par une zone tampon de taille appropriée, habituellement très grande. Un lieu de production exempt peut être situé dans une zone contaminée par l'organisme nuisible déterminé et être isolé, le cas échéant, par l'établissement d'une zone tampon située à proximité immédiate. Une zone exempte garde en principe ce statut pendant plusieurs années sans interruption, alors que le statut de lieu de production exempt peut n'être maintenu que pour une ou quelques périodes de végétation. Une zone exempte est gérée dans son ensemble, par l'ONPV du pays exportateur. Un lieu de production exempt est géré individuellement par le producteur, sous la supervision et la responsabilité de l'ONPV. Si l'organisme nuisible concerné est détecté dans une zone exempte, le statut de la zone entière est remis en cause. En revanche, si l'organisme nuisible est détecté dans un lieu de production exempt alors seul ce lieu perdra son statut sans que d'autres lieux de production soumis au même régime, dans la même zone, ne soient affectés. Ces distinctions ne s'appliqueront pas nécessairement dans tous les cas. Un lieu de production situé dans une zone exempte peut satisfaire, de ce fait, les exigences pour un lieu de production exempt, quoique le pays importateur puisse en demander les preuves.

Le choix entre un lieu de production exempt et une zone exempte, comme option de gestion dépendra de la répartition actuelle de l'organisme nuisible déterminé dans le pays exportateur, des caractéristiques de cet organisme nuisible et de considérations administratives. Les deux systèmes offrent un niveau de sécurité phytosanitaire adéquat: dans le cas de la zone exempte la principale sécurité repose sur l'application commune de mesures à une zone comprenant de nombreux lieux de production; dans le cas du lieu de production exempt, la sécurité repose sur le fait que la gestion, les prospections et les inspections y sont effectuées de manière spécifique et intensive.

## 2. EXIGENCES GÉNÉRALES

### 2.1 Éléments critiques pour des lieux ou sites de production exempts

La possibilité d'assurer qu'un lieu ou un site de production est exempt d'un organisme nuisible déterminé dépend des critères suivants:

- caractéristiques de l'organisme nuisible
- caractéristiques du lieu et du site de production
- capacités opérationnelles du producteur
- exigences et responsabilités de l'ONPV.

### 2.1.1 Caractéristiques de l'organisme nuisible

Un lieu ou un site de production ne peut être déclaré exempt d'un organisme nuisible déterminé, à un niveau de sécurité adéquat, que si les caractéristiques de l'organisme nuisible s'y prêtent. Ces caractéristiques peuvent être:

- la dissémination naturelle de l'organisme nuisible (ou le cas échéant, de ses vecteurs) s'effectue lentement et sur de courtes distances
- les possibilités de dissémination artificielle sont restreintes
- la gamme de plantes hôtes de l'organisme nuisible est limitée
- la probabilité de survie de l'organisme nuisible d'une période de végétation à la suivante est relativement faible
- le taux de reproduction de l'organisme nuisible est faible ou modéré
- il existe des méthodes de détection de l'organisme nuisible suffisamment sensibles, soit par inspection visuelle, soit par des analyses réalisées au champ ou en laboratoire, à l'époque appropriée
- dans la mesure du possible, les facteurs liés à la biologie de l'organisme nuisible (p. ex. la latence) ou à la gestion du lieu de production ne doivent pas gêner la détection.

L'existence de mesures efficaces et pratiques pour la lutte contre l'organisme nuisible, y compris la lutte raisonnée, facilite également l'établissement et le maintien d'un lieu ou d'un site de production exempt.

### 2.1.2 Caractéristiques du lieu ou du site de production

La définition fondamentale d'un "lieu de production" doit être satisfaite, à savoir un ensemble exploité comme une seule unité de production agricole. Selon l'organisme concerné et les circonstances locales, le lieu ou le site de production et le cas échéant, la zone tampon, devront éventuellement répondre à certains des critères supplémentaires suivants:

- situation à une distance suffisante de toute source possible d'infestation par l'organisme nuisible déterminé, avec un isolement adéquat (mettant à profit des éléments naturels qui peuvent constituer une barrière physique aux mouvements d'organismes nuisibles)
- délimitation précise avec des limites officiellement reconnues
- accès à la zone tampon (le cas échéant)
- absence, dans le lieu ou le site de production de plantes hôtes de l'organisme nuisible autres que celles qui satisfont les conditions pour l'exportation
- absence dans la zone tampon (le cas échéant) de plantes hôtes de l'organisme nuisible déterminé ou application sur ces plantes hôtes de mesures de lutte adéquates contre l'organisme nuisible.

### 2.1.3 Capacités opérationnelles du producteur

Le producteur devra posséder les capacités techniques, opérationnelles et de gestion qui sont indiquées par l'ONPV comme étant les moyens adéquats pour prévenir l'introduction de l'organisme nuisible déterminé dans le lieu ou le site de production et maintenir ces derniers exempts, par l'application de mesures phytosanitaires appropriées. Le producteur ou l'ONPV devront aussi, le cas échéant, avoir la possibilité d'appliquer les mesures phytosanitaires nécessaires dans la zone tampon.

### 2.1.4 Exigences et responsabilités de l'ONPV

L'ONPV devra définir les exigences particulières, qu'un producteur doit respecter pour que la déclaration de lieu ou de site exempt fournisse le niveau de sécurité phytosanitaire requis. L'ONPV est responsable des prospections, inspections et autres systèmes qui permettent de vérifier l'absence de l'organisme nuisible déterminé. Pour un organisme nuisible donné et sa plante hôte, les mesures à appliquer sont généralement bien connues et peuvent être utilisées dans tous les pays. Le cas échéant, l'ONPV pourra assurer une formation dans ce domaine. L'ONPV devra vérifier les réglementations du pays importateur et/ou les conditions bilatérales existantes pour que les exigences requises puissent être satisfaites.

## 2.2 Établissement et maintien de lieux ou de sites de production exempts

La mise en place et le maintien par une ONPV, d'un lieu ou d'un site de production exempt d'un organisme nuisible déterminé fait appel à quatre éléments principaux:

- systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible
- systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible
- vérification que le statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles est atteint ou maintenu
- identité des produits, intégrité des envois, sécurité phytosanitaire.

### 2.2.1 Systèmes permettant d'établir l'absence de l'organisme nuisible

L'ONPV doit normalement spécifier l'ensemble des conditions que le producteur doit satisfaire et dont le respect permettra par la suite de déclarer que le lieu ou le site de production est exempt de l'organisme nuisible déterminé. Ces exigences concerneront les caractéristiques du lieu ou du site de production (et le cas échéant, de la zone tampon) ainsi que les capacités opérationnelles du producteur. Il sera éventuellement nécessaire, de mettre en place des accords formels entre les producteurs (ou leurs associations) et l'ONPV afin de s'assurer de l'application des mesures spécifiées.

Dans certains cas, l'ONPV peut exiger la vérification de l'absence de l'organisme nuisible déterminé, par prospection officielle durant une ou plusieurs années avant l'année au cours de laquelle les envois doivent être certifiés pour l'exportation. Les méthodes utilisées pour cette vérification peuvent être les mêmes que, ou différentes de, celles qui servent à vérifier l'absence de l'organisme nuisible durant l'année d'exportation (voir Section 2.2.3). Dans d'autres cas, l'ONPV peut exiger cette vérification uniquement pour l'année d'exportation. Quoi qu'il en soit, l'objectif de l'ONPV et des producteurs sera généralement de maintenir le lieu ou le site de production exempt, pendant des années sans interruption. Des dispositions spécifiques devront être mises en place pour le retrait du statut de lieu ou de site de production exempt, lorsque l'organisme nuisible déterminé est détecté dans un lieu ou un site de production ou dans une zone tampon supposée en être exempte. Ces dispositions porteront également sur le rétablissement éventuel et la vérification du statut de lieu ou site de production exempt ainsi que sur les enquêtes pour identifier la source du problème et les mesures à prendre pour éviter de nouvelles défaillances.

Lors de l'établissement de sites de production exempts, des prospections de délimitation peuvent être réalisées pour en définir l'étendue.

### 2.2.2 Systèmes permettant de maintenir l'absence de l'organisme nuisible

L'ONPV doit généralement exiger que des mesures spécifiques soient appliquées au lieu ou au site de production (et le cas échéant, à la zone tampon) avant et/ou durant la période de végétation et assurer la responsabilité de la surveillance globale du lieu ou du site de production pour s'assurer que les exigences sont respectées. Ces dernières ont pour objectif d'empêcher l'introduction de l'organisme nuisible déterminé dans le lieu ou le site de production ou de détruire toute infestation non détectée auparavant. Les mesures peuvent comprendre:

- des mesures préventives (p. ex. utilisation d'un matériel de propagation sain, élimination des autres plantes hôtes)
- des mesures d'exclusion (p. ex. barrières physiques, écrans, contrôles du matériel, des équipements, des plantes, du sol et des milieux de culture)
- des mesures de lutte (p. ex. méthodes culturales, traitements phytosanitaires, cultivars résistants).

Le producteur devra:

- notifier l'ONPV de toute présence soupçonnée ou effective de l'organisme nuisible
- conserver les données sur les opérations culturales et les mesures de lutte pour la durée fixée par l'ONPV.

### 2.2.3 Vérification que le statut de lieu ou de site exempt a été atteint ou maintenu

Les agents de l'ONPV ou des personnes dûment autorisées par celle-ci effectueront la vérification du statut de lieu ou site de production exempt et réaliseront également les prospections spécifiques pour s'assurer de l'absence de l'organisme nuisible déterminé dans le lieu ou le site de production (et le cas échéant dans la zone tampon). Ces prospections prendront généralement la forme d'inspections au champ (appelées également inspections pendant la période de végétation), mais elles peuvent aussi faire appel à d'autres méthodes de détection (prélèvement d'échantillons pour analyse de laboratoire, piégeage, analyses du sol, etc.).

La vérification du statut peut se faire par un nombre ou une fréquence définie d'inspections ou d'analyses (p. ex., trois inspections à intervalles d'un mois). Les inspections ou les autres méthodes peuvent concerner une seule période de végétation ou peuvent être exigées sur plusieurs périodes. L'inspection ou l'analyse des végétaux ou produits végétaux récoltés peut être exigées sur le lieu ou le site même de production. L'absence de l'organisme nuisible déterminé sur un certain nombre d'années peut également être exigée et la culture de plantes hôtes sur le site, prohibée durant les années qui précèdent.

Les procédures de vérification doivent reposer sur un système cohérent, tenant compte de la division du lieu de production en parcelles individuelles. Elles pourront se faire, selon l'organisme nuisible et la nature de ses symptômes, par estimation globale ou par échantillonnage. La prévalence de l'organisme nuisible dans les environs du lieu ou du site de production peut influencer sur l'intensité des prospections requises.



### 2.2.4 Identité des produits, intégrité des envois et sécurité phytosanitaire

Des mesures de vérification peuvent s'avérer nécessaires pour maintenir l'identité des produits (à l'aide notamment d'un étiquetage garantissant l'origine dans un lieu ou un site de production exempt) et l'intégrité des envois. La sécurité phytosanitaire du produit devra être maintenue après la récolte.

### 2.3 Exigences pour les zones tampons

Dans certains cas, l'établissement et le maintien d'un lieu ou d'un site de production exempt nécessitent des mesures à prendre dans la zone tampon associée au lieu ou au site de production.

L'étendue de la zone tampon sera déterminée par l'ONPV, en fonction de la distance sur laquelle l'organisme nuisible déterminé est susceptible de se disséminer naturellement pendant une période de végétation. Des prospections de suivi seront conduites à une fréquence appropriée, sur une ou plusieurs périodes de végétation. Les mesures à prendre en cas de détection de l'organisme nuisible dans la zone tampon, dépendront des exigences requises par l'ONPV. Le statut de lieu ou de site de production exempt peut être retiré ou des mesures de lutte appropriées peuvent être requises dans la zone tampon. Dans tous les cas, l'accès pour des prospections et l'application des mesures de lutte doit être vérifié au préalable. Au besoin, des procédures adéquates seront mises en place pour garantir le maintien de l'absence de l'organisme nuisible (obligation de signalement, publicité, réglementation locale, mesures de lutte ou d'élimination à appliquer lors de la détection de l'organisme nuisible)

## 3. DOCUMENTATION ET RÉVISION

Les mesures prises pour établir et maintenir un lieu ou un site de production exempt, y compris, le cas échéant, celles appliquées dans la zone tampon, devront faire l'objet d'une documentation adéquate et d'un réexamen périodique. L'ONPV devra mettre en place des procédures d'audit *in situ*, de révision et d'évaluation du système.

### 3.1 Données générales

La documentation relative à la procédure administrative mise en place par l'ONPV pour l'établissement de lieux ou sites de production exempts et celle relative à l'organisme nuisible ou aux organismes nuisibles déterminés doivent être disponibles. Cette documentation contiendra également la description détaillée du système de surveillance mis en place (y compris les inspections, les prospections et les suivis), des plans de réaction à la présence de l'organisme nuisible déterminé et des procédures pour garantir l'identité des produits, l'intégrité des envois et la sécurité phytosanitaire.

Doit également être disponible, le cas échéant, la documentation relative aux mesures spécifiques prises dans un lieu ou site de production et dans la zone tampon qui leur est associée, en vue de leur attribuer, le statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles, pour une période de végétation déterminée. Cette documentation comprendra également les résultats des prospections et des informations sur les méthodes de lutte utilisées (p. ex. types et dates de traitements phytosanitaires, utilisation de cultivars résistants).

Les procédures de retrait ou de rétablissement du statut de lieu ou de site exempt d'organismes nuisibles doivent être documentées.

Lorsque les mesures nécessaires pour l'établissement et le maintien d'un lieu ou site de production exempt sont complexes, notamment lorsque l'organisme nuisible concerné nécessite un niveau de sécurité phytosanitaire élevé, l'élaboration d'un plan opérationnel peut s'avérer nécessaire. Selon les cas, ce plan peut reposer sur des dispositions ou des accords bilatéraux précisant les éléments requis pour la mise en place du système, y compris le rôle et les responsabilités du producteur et des distributeurs concernés.

### 3.2 Déclaration supplémentaire sur les certificats phytosanitaires

La délivrance d'un certificat phytosanitaire par l'ONPV atteste que les exigences de lieu ou de site de production exempt sont respectées. Le pays importateur peut exiger qu'une déclaration supplémentaire à cet effet, figure sur le certificat phytosanitaire.

### 3.3 Mise à disposition d'informations

L'ONPV du pays exportateur doit, sur demande, mettre à la disposition de l'ONPV du pays importateur, les éléments justifiant l'établissement et le maintien de lieux ou sites de production exempts. Lorsque des accords bilatéraux ou des dispositions particulières le préconisent, l'ONPV du pays exportateur devra sans tarder mettre à la disposition de l'ONPV du pays importateur les renseignements concernant l'établissement ou le retrait du statut de lieu ou site de production exempt.

**REVOQUE**